

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.932 du 25 février 2016

A. 214.513/VIII-9535

En cause : **BISEREKA** Renovat,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre-François HENRARD, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public HR Rail,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2014 par Renovat BISEREKA qui demande l'annulation de "la décision de HR RAIL du 15 octobre 2014 de mettre fin au stage du requérant en tant qu'agent d'électricité à partir du 31 juillet 2014 et de lui imposer une interdiction de recrutement pour tout emploi pour une période de 3 ans à partir du 1^{er} août 2014";

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 février 2016;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre-François HENRARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 29 avril 2013, le requérant a entamé un stage d'agent de l'électricité au sein des services de la partie adverse à Schaerbeek.

2. Le 5 septembre 2013, il a fait l'objet d'une première évaluation trimestrielle qui lui a attribué la note de 50/100 en connaissances professionnelles et compétences, et qui lui a été communiquée le 28 mars 2014.

3. Le 8 novembre 2013, il a fait l'objet d'une deuxième évaluation trimestrielle qui lui a attribué la note de 50/100 en connaissances professionnelles et compétences, et qui lui a été communiquée le 28 mars 2014.

4. Le 5 décembre 2013, il a fait l'objet du premier rapport semestriel de stage.

5. Le 10 février 2014, il a été soumis à un test et a fait l'objet d'une troisième évaluation trimestrielle qui lui a attribué la note de 46/100 en connaissances professionnelles et compétences et 8/20 en interrogations. Cette évaluation lui a été communiquée le 28 mars 2014.

6. Le 26 février 2014, l'ingénieur principal chef de division DRIESSENS et l'ingénieur industriel p.p. adjoint MALFAIT ont demandé qu'il soit mis fin au stage.

7. Le 12 juin 2014, le requérant a été soumis à un second test et a fait l'objet d'une quatrième évaluation trimestrielle qui lui a attribué la note de 47/100 en connaissances professionnelles et compétences et 8/20 en interrogations. Il a reçu la note totale de 183/400 en connaissances professionnelles et compétences.

8. Le 19 juin 2014, les ingénieurs précités ont à nouveau demandé qu'il soit mis fin au stage.

9. Le 28 juillet 2014, la partie adverse a décidé de mettre fin au stage.

10. Le 26 août 2014, le conseil du requérant lui a demandé de retirer cette décision.

11. Le 12 septembre 2014, la partie adverse l'a retirée et a accordé 10 jours au requérant pour faire valoir ses arguments à l'encontre de la demande de sa hiérarchie qu'il soit mis fin au stage.

12. Le 19 septembre 2014, le conseil du requérant a fait part de ses observations.

13. Le 29 septembre 2014, les ingénieurs précités ont maintenu leur souhait qu'il soit mis fin au stage.

14. Le 15 octobre 2014, la partie adverse a décidé de licencier le requérant. Cette décision repose sur la motivation suivante :

" En date du 26/08/2014, votre conseil Maître GOURDIN, m'a adressé un courrier me signalant que vous n'aviez jamais été informé de ce que vous deviez formuler vos observations dans les 10 jours suivant la prise de connaissance de la proposition de mettre fin à votre stage en tant qu'agent d'électricité.

Suite à ce courrier, j'ai décidé en date du 11/09/2014 de retirer la décision de licenciement du 28/07/2014 et de vous octroyer un nouveau délai vous permettant de formuler vos remarques quant à la proposition de licenciement dont vous aviez pris connaissance le 25/06/2014.

Vos observations m'ont été communiquées en annexe d'un courrier du 19/09/2014 de Maître GOURDIN.

Nouvelle décision de licenciement

J'ai décidé d'adopter une nouvelle décision de licenciement suite à l'évaluation négative de votre stage. Il s'agit donc d'un acte de réfection de la décision du 28/07/2014, assorti d'une motivation formelle répondant aux remarques que vous m'avez communiquées en date du 19/09/2014.

Rappel des faits

Vous avez été installé le 29/04/2013 à l'arrondissement de Bruxelles-nord - Schaerbeek comme agent de l'électricité.

Vous avez obtenu 50/100 à votre première évaluation trimestrielle du 05/09/2013, 50/100 à la seconde du 08/11/2013, 46/100 à la troisième du 10/02/2014 et 47/100 à la quatrième du 12/06/2014.

Votre premier rapport de stage, établi le 13/12/2013 mentionne un manque de motivation à apprendre le travail et un manque de concentration. Votre hiérarchie signale dès ce moment qu'elle craint pour votre sécurité et celle de vos collègues.

Suite à ce constat, il a été décidé de vous transférer à l'équipe de Bruxelles Nord. Un collègue, M. Roger DUCHENNE, électricien adjoint, a été chargé de vous accompagner au cours de votre formation au quotidien.

Un premier test pratique a été effectué en date du 10/02/2014. Vous avez signé pour prise de connaissance les résultats détaillés de ce test qui sont négatifs (voir annexe 1). Pour rappel, vous avez commis deux fautes graves contre la sécurité (vous avez mal serré quelques contacts, ce qui peut entraîner le chauffage du contact et donc provoquer un incendie). Vous avez confondu des appareillages électriques pensant à tort que vous étiez occupé à travailler hors tension. Votre incapacité à lire un plan électrique a été constatée lorsqu'il vous a été demandé de résoudre un dérangement d'une installation VCAW. Vous avez confondu un relais avec un disjoncteur.

La note du 26 février 2014 en annexe 1 met également l'accent sur le fait que vous prenez peu d'initiative dans votre travail et sur des difficultés en termes de rendement.

Elle relève, en conclusions, que vous n'êtes pas apte pour la fonction, compte tenu du fait que vous n'êtes pas assez adroit, que vous manquez de concentration et que vous ne fonctionnez pas assez vite ni efficacement. Les conclusions de la note relèvent également les infractions commises contre la sécurité durant le test pratique (les conclusions soulignant qu'on craint pour votre sécurité et celle de vos collaborateurs).

Vous avez malgré tout pu poursuivre votre stage, averti des difficultés que vous rencontriez.

Un second test pratique a eu lieu en date du 12/06/2014 en présence de M. DE KERPEL, ingénieur industriel et M. LINTHOUT, technicien principal ELM. Comme première question, il vous a été demandé de résoudre une panne dans une armoire d'éclairage faisceau. Il y avait deux problèmes à identifier : l'armoire n'était plus alimentée par le poste MT et il y avait un mauvais contact à l'interrupteur crépusculaire. La deuxième question consistait à dessiner et expliquer le schéma d'une lampe TL que l'on peut allumer à partir de deux interrupteurs.

Les résultats de ce test sont négatifs. Vous avez pris connaissance, en date du 25/06/2014, des nombreuses erreurs que vous avez commises lors de ce test (voir document en annexe 2). La note du 19 juin 2014 reprise en annexe 2, relève également que vous prenez peu d'initiative et que vous ne constituez pas une valeur ajoutée pour l'équipe, malgré votre motivation. La note souligne que malgré la période d'apprentissage qui vous a été laissée, plus de temps est perdu que gagné lorsque vous intervenez. Un manque d'adresse et de concentration est mis en évidence, de même qu'un fonctionnement trop lent et pas assez efficace.

La note souligne également une nouvelle infraction contre la sécurité lors du test pratique, ce qui implique qu'on craint encore pour votre propre sécurité et celle de vos collaborateurs.

Vos remarques

Vos remarques concernant la proposition de mettre fin à votre stage peuvent être résumées comme suit :

- Vous affirmez qu'il n'y avait pas de plan lors du test pratique du 12 juin 2014;
- Vous prétendez ne pas vous être trompé sur l'ordre des grandeurs des mesures effectuées (200 Mohms inférieurs à 500 Kohms) lors de ce test;
- Vous n'avez pas eu le temps d'aller jusqu'au bout de votre raisonnement de manière autonome lors du test du 12 juin 2014; les membres du jury «ont remonté le disjoncteur de l'alimentation qui automatiquement remontait le disjoncteur différentiel»;
- Vos interventions lors du test ont eu lieu, selon vous, sur des pièces sous tension, dans un environnement protégé. Vous avez appliqué les règles se rapportant à ce type d'intervention;
- Vous prétendez qu'un technicien qui était au courant de la panne n'a pas non plus pu faire fonctionner l'installation lors d'une visite du 16/06/2014 et par ailleurs que la formation reçue par les techniciens est meilleure;
- Vous prétendez que votre schéma de la lampe TL est totalement correct;
- Vous ne contestez nullement les difficultés de rendement dans votre travail, mises en évidence dans la proposition de mettre fin au stage.

Motifs de la décision

Votre hiérarchie a pris connaissance des remarques que vous avez formulées et relève les éléments suivants :

- Un plan de l'installation suffisamment clair était disponible;
- Vous avez déclaré que 200 Mohm est inférieur à 500 Kohm. Au moment de cette affirmation, M. DE KERPEL vous a demandé de répéter votre réponse afin de vous laisser une chance supplémentaire. Vous avez confirmé votre réponse. M. DE KERPEL vous a expliqué que vous vous trompiez et vous vous êtes enfin rendu compte de votre erreur;
- Vous avez disposé du temps nécessaire à l'analyse du problème. M. DE KERPEL et M. LINTHOUT ont même tenté de vous faire comprendre le schéma afin de vous aider;
- Le tableau électrique sur lequel vous deviez chercher le problème était bien un environnement protégé mais à condition que toutes les protections soient mises sur le tableau. Vous avez ouvert un interrupteur sous tension. Vous vous êtes dès lors exposé aux dangers du contact direct avec des conducteurs sous tension. Mesurer la résistance sous tension peut entraîner un court-circuit;
- Votre hiérarchie n'a pas connaissance d'une visite du tableau le 16/06. Quoi qu'il en soit, une visite éventuelle a posteriori ne modifie en rien la gravité de vos erreurs lors du test. De plus, la comparaison de vos compétences à celles d'un technicien n'est pas pertinente dans le cas présent. Vos compétences sur le terrain ont été appréciées par un ingénieur industriel et un technicien principal ELM sur base d'une mise en situation concrète. Les actions que vous avez entreprises menaçaient incontestablement la sécurité;

- Votre schéma de lampe comporte une erreur : vous notez clairement sur le plan 2 fois «point commun», alors que les deux contacts des deux côtés sont connectés avec un filament. Ce filament est essentiel pour le bon fonctionnement.

Par conséquent, il est donc décidé de mettre fin à votre stage, pour les motifs exposés dans la note du 19 juin 2014 et dans la présente décision. Les éléments suivants motivent donc la proposition de mettre fin à votre stage :

- Le manque d'adresse, de concentration, ainsi que les difficultés en termes de rendement mises en évidence dans la note du 19 juin 2014;
- L'aspect sécurité : les fautes commises lors des deux derniers tests pratiques (par ex. : travailler sur une installation électrique sans couper la tension/alimentation) démontrent à suffisance la gravité de vos lacunes. Les conclusions du test pratique du 12 juin 2014 indiquent, à l'instar de celles du test précédent du 10 février 2014, qu'on craint pour votre sécurité et celle de vos collaborateurs;
- La mauvaise connaissance des unités de mesure, la mauvaise utilisation des appareils de mesures simples;
- Votre compréhension très lente : vous avez besoin de trop de temps pour comprendre les explications données. Votre travail quotidien et les tests pratiques montrent les difficultés importantes à restituer ce que vous apprenez;
- Vos difficultés à lire/comprendre des plans/schémas électriques;
- À titre surabondant, les résultats de vos évaluations trimestrielles confirment la faiblesse de vos connaissances professionnelles.

Sur base de ces motifs, qui témoignent de votre inaptitude à exercer la fonction d'agent de l'électricité, je décide de mettre fin à votre lien statutaire et ce conformément au Statut du personnel, Chapitre II, article 21 et Chapitre XV, article 1, et au RGPS, Fascicule 501, Titre 1, Partie IV, Chapitre VII, Point F.

Une interdiction de recrutement pour tout emploi vous est imposée pour une période de 3 ans à partir du 1^{er} août 2014, conformément au Statut du personnel, Chapitre II, article 23.

Concernant la compétence de l'auteur de l'acte, je souligne que le Conseil d'administration de HR Rail, en date du 20 décembre 2013, a décidé que les règles reprises dans le Règlement général - Délégations et subdélégations de compétences du 29 décembre 2004 vaudront, à titre transitoire, dans le cadre de la nouvelle structure des Chemins de fer belges (annexe 3). En vertu de l'article 45 du document précité (que vous trouverez en annexe 4), je dispose, en ma qualité de dirigeant du niveau de gestion 2 de la direction «Human Resources» compétent en matière de «Carrières - Emplois/moyens - Implantations décentralisées», de la compétence de licencier un agent temporaire, stagiaire ou statutaire. Étant donné que le Conseil d'administration de HR Rail a explicitement décidé que les règles figurant dans le Règlement général - Délégations et subdélégations de compétences du 29 décembre 2004 seront applicables à titre transitoire dans le cadre de la nouvelle structure, la jurisprudence du Conseil d'État qui remet en cause les délégations de pouvoir dans le cadre de la structure précédente des Chemins de fer ne peut donc plus trouver à s'appliquer.

La présente décision de licenciement doit produire ses effets à la date du 31 juillet 2014. Ceci résulte de l'objet même de la présente décision. Il s'agit en effet de constater une nouvelle fois l'impossibilité de poursuivre votre stage, laquelle implique nécessairement votre licenciement en vertu du Statut du personnel, Chapitre II, article 21 et du RGPS, Fascicule 501, Titre 1, partie IV, chapitre VII,

point F. Conformément à l'article 1^{er} du Chapitre XV du statut du personnel, la rupture du lien statutaire en cas d'échec au stage intervient au dernier jour de prestation (dernier jour du préavis), soit en l'espèce le 31 juillet 2014. Vous n'avez plus effectué de prestations depuis. Etant donné qu'une indemnité compensatoire de préavis vous a déjà été payée lors de la décision initiale et que le dernier jour de prestation est le 31 juillet 2014, la présente décision doit donc produire ses effets à la date du 31 juillet 2014.

À titre strictement surabondant (sachant que le dispositif réglementaire précité justifie à lui seul l'adoption de la décision avec effet au 31 juillet 2014), il convient également de constater qu'en matière de réfection d'un acte de licenciement d'un agent en stage, le Conseil d'État a déjà souligné que l'intérêt du service justifiait que l'acte de réfection produise ses effets à la même date que l'acte initial, ce qui permet de mettre en adéquation la situation juridique et la situation réelle, sans porter atteinte à des droits acquis (voyez CE., arrêt n° 220.489 du 29 août 2012; voyez également CE., arrêt n° 211.332 du 17 février 2011).

(...)"

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, des points A "Principes" et C "Rapports" du Chapitre VII de la Partie IV du Titre I du fascicule 501 du règlement général du personnel statutaire (RGPS), du principe général du droit "Patere legem quam ipse fecisti", des principes généraux du droit du raisonnable et de proportionnalité, du principe général du droit de l'obligation de motivation matérielle, des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'erreur manifeste d'appréciation; que, dans une première branche, il soutient que les tests organisés les 10 février et 12 juin 2014 qui fondent l'acte attaqué sont irréguliers dès lors que le statut ne prévoirait pas que l'évaluation du stage de l'agent d'électricité devait ou pouvait se faire sur la base de tests et qu'il ressort des formulaires d'évaluation trimestrielle que les interrogations ne concernent que les techniciens; qu'il en déduit que l'organisation de tests à son égard est contraire au statut ou, à tout le moins, discriminatoire par rapport à la situation des techniciens électromécaniciens qui, eux, bénéficient d'une formation encadrée avant de passer des tests; qu'il en conclut que le résultat des tests ne pouvait être pris en compte pour évaluer son stage et justifier son licenciement; qu'il ajoute que quand bien même il aurait pu être soumis à de tels tests, il n'a pas bénéficié d'un encadrement de stage, qu'il a dû apprendre sur le tas et se former lui-même et qu'il n'a reçu aucune formation particulière lui permettant de se préparer aux tests et, de manière générale, à l'exercice quotidien de ses fonctions, en violation au point "A. PRINCIPES", du Chapitre VII "Stage ou essai" de la partie IV du Titre I du fascicule 501 du règlement général du personnel statutaire (RGPS) et du Titre III - Partie III de ce fascicule; qu'il fait valoir que s'il a été accompagné au quotidien entre décembre 2013 et février 2014 par Roger DUCHENNE, la formation

dispensée n'avait rien de systématique et était essentiellement pratique, en fonction des cas rencontrés sur le terrain, que Roger DUCHENNE ayant un bagage théorique moindre que lui, il n'était pas en mesure de le faire bénéficier d'une formation théorique valable; qu'il affirme qu'il était prévu, pour le premier test, que celui-ci aurait lieu sur la base de formulaires remplis par le requérant "avec toutes les choses qu'il a apprises par jour" alors que le test a été au-delà de la formation reçue de Roger DUCHENNE dès lors qu'il a été confronté à des cas de figure qu'il n'avait pas encore rencontrés et que, s'agissant du second test, celui-ci a eu lieu sans formation préalable puisque l'accompagnement de Roger DUCHENNE a cessé après le premier test; qu'il en déduit qu'il n'a pas été mis en mesure de s'améliorer entre les deux tests effectués; que, s'appuyant sur un arrêt du Conseil d'État n° 220.114 du 29 juin 2012, il conclut qu'en l'absence de formation adéquate et de possibilité de s'améliorer entre les deux tests en violation des règles statutaires, la partie adverse ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider du licenciement en se fondant uniquement sur les résultats des deux tests; qu'en réplique, il ne conteste pas que la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à l'évaluation des stagiaires mais soutient qu'elle était néanmoins tenue au respect d'un certain nombre de balises fixées par la réglementation tel que le point "A. PRINCIPES", du Chapitre VII "Stage ou essai" de la partie IV du Titre I du fascicule 501 du règlement général du personnel statutaire (RGPS) qui prévoit :

" Le stage ou l'essai est une période pendant laquelle l'agent doit démontrer qu'il a les compétences requises pour exercer les fonctions qui lui sont (ou seront) confiées.

L'agent en stage ou à l'essai reçoit, sous l'autorité du chef immédiat, une initiation théorique et pratique. En outre, comme stipulé au Titre III - Partie III de ce fascicule, il suit les cours de l'enseignement professionnel et/ou reçoit la formation professionnelle fondamentale éventuellement prévus pour son grade et dont les modalités (contenu, durée, conditions de réussite, etc.) sont consignées dans un «Plan d'enseignement»";

qu'il ajoute le fascicule 501 et les principes d'égalité et de non-discrimination impliquent que l'organisation d'un test de connaissances pour les agents d'électricité Éclairage, Chauffage, Force Motrice (ECFM) doit être précédée d'une formation en adéquation avec le test comme pour les techniciens électromécaniciens Éclairage, Chauffage, Force Motrice (ECFM); qu'il fait valoir qu'il ne comprend pas pourquoi une formation strictement encadrée précédant le test se justifierait pour les techniciens électromécaniciens et non pour les agents d'électricité dès lors que ceux-ci effectuent des prestations dont le contenu est similaire à celles accomplies par ceux-là; qu'il estime que l'unique différence entre eux est que seuls les techniciens électromécaniciens ECFM sont autorisés à travailler sur des installations à haute tension; qu'il fait valoir que la partie adverse ne prouve pas l'existence de l'initiation théorique et pratique, sous l'autorité du chef immédiat, prévue au point A. du Chapitre VII de la partie IV du Titre I du fascicule 501 du RGPS et soutient que les fiches mensuelles de suivi de la formation pratique ne portent que sur la formation

pratique et ne sont donc pas de nature à démontrer l'existence d'une quelconque formation théorique; qu'il prétend que sans formation théorique et sans accès à de la documentation générale sur les installations sur lesquelles il pouvait être amené à devoir travailler il n'était pas en mesure de pouvoir réagir adéquatement et rapidement face à une installation à laquelle il n'avait jamais été confronté auparavant; qu'il ajoute que les fiches susvisées démontrent que l'accompagnement au quotidien de Roger DUCHENNE n'a pas existé dès lors que son nom n'apparaît qu'à trois reprises dans la fiche de suivi du mois de décembre 2013 et qu'à la place de l'accompagnement et de la formation au quotidien par une seule et même personne, ce sont plusieurs personnes différentes qui se sont succédées sans suivi continu et efficace de la formation donnée; qu'il fait également valoir qu'il n'a pas bénéficié d'une formation systématique d'un niveau comparable à celle suivie par les électromécaniciens ou, à tout le moins, dont il est garanti qu'elle forme aux tests organisés; qu'il répète qu'il avait été initialement prévu que le test aurait lieu sur la base de formulaires qu'il a remplis "avec toutes les choses qu'il a apprises par jour"; qu'il en déduit que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant du licenciement en se fondant uniquement sur les constats effectués lors de ces deux tests organisés en violation des statuts;

Considérant que la partie adverse soutient être libre de décider des modalités selon lesquelles elle contrôle l'aptitude professionnelle d'un agent et ainsi organiser des tests pratiques à cet effet et que se référer aux dispositions réglementaires prévoyant une épreuve de régularisation pour les agents électromécaniciens est sans pertinence; qu'elle fait valoir que le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation de la valeur d'un stagiaire et qu'il doit se borner à censurer les cas où l'appréciation que l'autorité a portée est manifestement déraisonnable; qu'elle soutient qu'il ressort du dossier administratif et de la motivation de l'acte attaqué que le requérant n'a pas démontré posséder les aptitudes professionnelles requises en vue d'une régularisation et souligne qu'il a été soumis à des tests pratiques basés sur des situations réelles, comparables à celles qu'un agent de l'électricité est appelé à rencontrer dans la pratique; qu'elle relève qu'il a eu la possibilité de passer deux fois ces tests et estime qu'il a pu acquérir les compétences techniques nécessaires pour mener à bien ces tests, qu'un effort particulier a même été effectué puisqu'à la suite du rapport de stage, un parrain personnel, Roger DUCHENNE, lui a été assigné et qu'il a reçu toutes les informations pertinentes lors de son stage pour mener à bien les tests comme cela ressort de ses fiches mensuelles; qu'elle ajoute que les allégations suivant lesquelles Roger DUCHENNE aurait un bagage moindre que le requérant et le premier test aurait été au-delà de la formation reçue sont erronées et ne sont, du reste, pas étayées et fait valoir que le requérant a accusé réception, le 26 février 2014, du rapport du test pratique du 10 février 2014, qu'il était donc parfaitement au courant des difficultés qui avaient été

constatées et que des erreurs importantes ont à nouveau été commises à l'occasion du second test, le 12 juin suivant; que, dans son dernier mémoire, elle insiste sur les arguments déjà développés; qu'en ce qui concerne le suivi de la formation pratique et théorique du requérant, elle produit une nouvelle pièce au dossier administratif inventoriée 2 A; qu'il s'agit du relevé des fiches mensuelles du suivi de la formation pratique du requérant pour la période de décembre 2013 à janvier 2014;

Considérant que cette pièce nouvelle n'a pu être soumise au contradictoire et n'a pas davantage pu être prise en compte par l'auditorat en vue de l'établissement du rapport écrit; que par ailleurs, cette pièce ne paraît concerner que le suivi de la formation pratique et semble donc étrangère à la formation théorique dont doit bénéficier le stagiaire en application des dispositions du fascicule 501; qu'il résulte à ce propos du point A du chapitre VII partie IV du titre I dudit fascicule que l'agent stagiaire reçoit, sous l'autorité du chef immédiat, une initiation théorique et pratique; que cette même disposition renvoie par ailleurs au titre III partie III du même fascicule quant à un éventuel enseignement professionnel ou formation professionnelle fondamentale éventuellement prévus pour certains grades; que cette partie du fascicule 501 n'est toutefois pas versée au dossier administratif; qu'il apparaît nécessaire qu'un débat contradictoire puisse se tenir à la suite du dépôt d'une nouvelle pièce par la partie adverse et que la partie adverse puisse s'expliquer sur la formation tant pratique que théorique qui a pu être suivie par le requérant dans le respect des dispositions du statut; qu'il y a, dès lors, lieu de rouvrir les débats afin de permettre à l'auditeur-rapporteur de poursuivre l'instruction,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-cinq février deux mille seize par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.